

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 438066

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande l'annulation de l'ordonnance n° 2000181 du 23 janvier 2020 par laquelle le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à condamner à titre prévisionnel l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme de 3000 euros à valoir sur les droits dont il dispose en tant que demandeur d'asile.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-1, R. 541-3 et R. 811-1.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : *« Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. / Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : / 1° sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5, y compris le contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 ; / 2° sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ; / 3° sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; / 4° sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ; / 5° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ; / 6° sur les litiges relatifs au permis de conduire ; / 7° sur les litiges en matière de pensions ; / 8° sauf en matière de contrat de la commande publique sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ».*

2. La requête présentée par M. Ziablitsev tend à l'annulation de l'ordonnance n° 2000181 du 23 janvier 2020 par laquelle le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à condamner à titre prévisionnel l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme de 3000 euros à valoir sur les droits dont il dispose en tant que demandeur d'asile. La demande de M. Ziablitsev ne portant pas sur un litige se rattachant aux cas mentionnés à l'article R. 811-1 susvisé, l'ordonnance attaquée n'a, par suite, pas été rendue en dernier ressort, de sorte que la voie de l'appel demeure ouverte à son encontre. Il y a lieu, dès lors, de transmettre la requête de M. Ziablitsev à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE

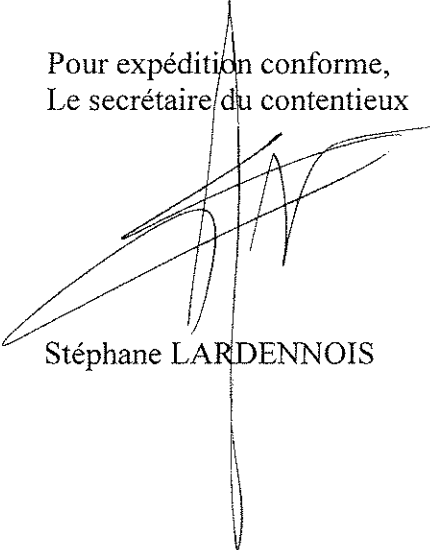
Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et aux présidentes du tribunal administratif de Nice et de la cour administrative d'appel de Marseille.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Signé : Jean-Denis COMBREXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux


Stéphane LARDENNOIS